



## **Circulaire N° 816**

Date :	28 décembre 2022
Objet :	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b> I. Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - Chap. V : Taux de la taxe - Art. 40 et Annexes A et B II. Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée - Art. 4  Modifications ponctuelles des taux de TVA - baisse de taux sur panneaux solaires et leur installation, ventes et location de bicyclettes et réparations d'appareils ménagers

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 649 du 23 décembre 2022<sup>1</sup> a été publiée la **loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant : ... ; 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; ...**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont appliqués les taux suivants :

- À la livraison et installation de panneaux solaires : le taux super-réduit de 3%. L'application de ce taux est soumise à la condition que l'installation des panneaux se fasse sur les immeubles suivants, ou à proximité immédiate de ceux-ci :
  - sur des logements privés ;
  - sur des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général.

Cette mesure est accompagnée d'une modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/23/a649/jo>



- À la livraison de bicyclettes, y compris les bicyclettes électriques, le taux réduit de 8%, fixé à 7% pour l'année 2023 par la loi du 26 octobre 2022 portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers ;
- À la location de bicyclettes, y compris la location de bicyclettes électriques, le taux de 8%, fixé à 7% pour l'année 2023 par la prédite loi du 26 octobre 2022 ;
- À la réparation d'appareils ménagers, le taux réduit de 8%, fixé à 7% pour l'année 2023 par la prédite loi du 26 octobre 2022.

Les nouveaux taux étant en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ils s'appliquent aux livraisons, respectivement prestations, suivantes :

- lorsqu'il y a une obligation d'établir une facture en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi TVA : aux livraisons, respectivement prestations, effectuées (considérées terminées) en décembre 2022 si la facture est établie en 2023, ainsi qu'aux livraisons, respectivement prestations, effectuées (considérées terminées) après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- lorsqu'il n'y a pas d'obligation d'établir une facture en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi TVA, aux livraisons, respectivement prestations, effectuées (considérées terminées) après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 656 du 23 décembre 2022<sup>2</sup> a été publié le **règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.**

Sont soumis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au taux super-réduit de 3% la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci (nouveau point 23° de l'annexe B de la loi TVA introduit par la loi budgétaire pour l'exercice 2023).

---

<sup>2</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/12/23/a656/jo>



L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 apporte des précisions quant au champ d'application de cette disposition. Ainsi, il y a lieu d'entendre par cette nouvelle disposition non la livraison de panneaux solaires ou l'installation de tels panneaux effectuées séparément, mais un travail immobilier qui consiste dans une livraison des panneaux solaires avec installation, travail qui, pour pouvoir bénéficier du taux super-réduit de TVA, doit être effectué sur un immeuble situé au Luxembourg.

Une caractéristique inhérente de la taxe sur la valeur ajoutée est que son coût se répercute sur les personnes en fin de chaîne de consommation, c'est-à-dire les personnes, morales ou physiques, qui ne disposent pas du droit de récupérer la taxe payée sur leurs achats de biens ou de services. Dans la mesure où l'application du taux super-réduit aux panneaux solaires et à leur installation représente une mesure visant à promouvoir de telles installations par une réduction de leur coût, et dans le respect qu'un taux réduit, voire super-réduit, devrait être appliqué au bénéfice du consommateur final, cette application du taux super-réduit a été limitée aux panneaux solaires installés sur des immeubles qui sont utilisés à des fins ne permettant pas la récupération de la TVA grevant ladite installation : les logements privés et les bâtiments utilisés par des autorités publiques non assujetties pour des activités exercées en tant que telles ou utilisés par des assujettis pour des activités d'intérêt général exonérées de TVA sans droit à déduction de la taxe en amont (notamment hôpitaux, écoles, crèches, auberges de jeunesse et maisons de retraite).

Pour le Directeur,

Eric May  
directeur adjoint